

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DU VAR</p> <p>Bureau des finances locales</p>	<p align="center">DOTATION DE SOLIDARITÉ en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques</p> <p align="center">VADEMECUM à l'attention des collectivités</p>	<p align="center">Version 2 modifiée le 18 novembre 2019</p>
--	--	--

- ◆ Article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales.
- ◆ Articles R.1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Lorsque les biens des collectivités territoriales ont été détériorés par des événements climatiques ou géologiques de grande ampleur, l'État peut indemniser une partie des travaux nécessaires à leur reconstruction à l'identique.

Une réforme, intervenue en 2016, a fusionné deux dispositifs qui concouraient préalablement à cet objectif: le « fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles » et la « subvention d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ».

Il existe désormais une dotation unique, la « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques », destinée à l'indemnisation des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles. La procédure diffère en fonction du montant des dégâts éligibles et ce dispositif nécessite une évaluation précise des dommages à réparer, réalisée obligatoirement par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), lorsque les dégâts dépassent le million d'euros.

1. Recevabilité des demandes

Délai

- Dépôt de la demande auprès du préfet dans un délai de **deux (2) mois suivant l'évènement climatique ou géologique**. Passé ce délai, la demande est irrecevable.

Seuils d'éligibilité

- Les dégâts éligibles doivent être d'un montant HT supérieur à 150 000 euros .
- Le montant des dégâts subis par la collectivité doit être supérieur à 1% du montant des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement, telles que constatées dans les derniers comptes administratifs de la collectivité.

Les critères cumulatifs suivants doivent être respectés

- Peuvent être bénéficiaires: les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, le département.
- La collectivité territoriale ou le groupement doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux.

- Les dépenses doivent concerner des biens faisant partie du patrimoine de la collectivité.
- Si les dégâts concernent des biens assurables, l'assiette de la subvention est nette de toute indemnité versée par les assurances. Si le demandeur ignore, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant des indemnités qui lui sont dues, l'assiette est égale au montant des dégâts et fait l'objet d'un nouveau calcul et d'une procédure de reversement partiel ou total dès lors que la collectivité a connaissance de l'indemnité. Ainsi, la collectivité est tenue d'informer le préfet de l'issue de la procédure assurantielle, sous peine de reversement total d'office.

2. Biens éligibles

L'article R. 1613-4 du CGCT fixe la liste des biens éligibles.

Biens éligibles	Biens non éligibles
1° Les infrastructures routières et les ouvrages d'art	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics.
2° Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation	La signalisation touristique
3° Les digues	
4° Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, eaux pluviales et eaux usées) - Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement ou soutenant des parcelles ou équipements non éligibles
5° Les stations d'épuration et de relevage des eaux	
6° Les pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)	Les autres pistes forestières
7° Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement	Les équipements sportifs
	Les bâtiments publics (régime classique assurantiel et dispositif CatNat)
	Travaux en régie, sauf location externe et spécifique de matériel
	Les dépenses de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'études ne sont pas éligibles.

Les seuils mentionnés supra (montant des dégâts subis supérieur à 1% du montant des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement telles que constatées dans les derniers comptes administratifs de la collectivité et dégâts supérieurs à 150 000 euros) sont systématiquement appliqués.

La dotation est considérée comme une participation pour des travaux. Seuls les travaux sur des biens appartenant à la collectivité, ou réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) sont pris en compte. Les travaux sur biens privés ne sont pas éligibles.

L'assiette éligible retenue correspond à une reconstitution à l'identique, qu'il s'agisse des caractéristiques géométriques, fonctionnelles, ou structurelles ou de l'état général du bien.

Toute amélioration par rapport à l'existant augmente la valeur du patrimoine de la collectivité et renforce la qualité du service rendue aux habitants. Ainsi, sont exclues de l'assiette éligible toutes dépenses d'amélioration ou d'extension.

Néanmoins, si la reconstruction à l'identique n'est techniquement pas réalisable, un abattement pourra être effectué sur le coût des travaux. Une reconstruction à un emplacement différent avec des caractéristiques similaires peut être prise en considération si cela permet notamment d'améliorer la résilience du territoire.

Par dérogation, lorsque le coût total de la réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux.

Les réparations hypothétiques (par exemple, chaussée submergée pouvant être à reprendre) ne sont jamais éligibles.

3. Modulation de l'assiette éligible

La réparation à l'identique suppose que soit pris en compte l'état de l'équipement concerné au moment de l'événement.

Dans cette logique, un **abattement pour vétusté** est appliqué lors de l'instruction des dossiers.

Pour apprécier celle-ci, les agents chargés de l'expertise (DDTM/CGEDD) :

- peuvent se rendre sur place pour vérifier l'état des équipements contigus ;
- peuvent prendre en compte des factures justifiant d'un entretien ou d'une construction récente ;
- peuvent valoriser tout document attestant objectivement de la qualité des équipements (photographies, etc..) ;
- tiennent compte de malfaçons ou d'usure prématurée de l'ouvrage.

De l'expérience des missions récentes, le taux de vétusté moyen des routes est au minimum de 25 % (Seule une route neuve est affectée d'un taux à 0%).

4. Modulation de la subvention en fonction des capacités financières de la collectivité

Le dispositif répond à un objectif de solidarité nationale, notamment d'aider les collectivités disposant de moyens réduits à reconstituer leur patrimoine.

Plusieurs types de modulation sont prévues :

- une règle générale fondée sur le rapport entre le montant des dégâts éligibles et le budget

annuel en investissement et fonctionnement de la collectivité : le dispositif ne s'applique pas, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, aux collectivités touchées à moins de 1 % de leurs dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement ;

- un encadrement du taux des aides pour l'ensemble des collectivités locales d'un même département, limitant celui-ci entre 30 et 60 % pour les événements importants (plus de 6M€ de dégâts éligibles) et à un maximum de 40 % pour des événements de moindre importance (entre 150 000 € HT et 6M € HT de dégâts éligibles).

Le montant total des dégâts s'apprécie en cumulant l'ensemble des dégâts éligibles du territoire touché par un même événement climatique (nature et date).

5. Modalités d'instruction des dossiers

- a) Après la survenance de l'évènement et du sinistre, et dans un délai de deux mois, la commune transmet sa demande au préfet. La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est pas un pré-requis à une demande d'aide. La demande doit être accompagnée d'un descriptif des dégâts, d'une première estimation des dégâts et des extraits des derniers comptes administratifs permettant de connaître les dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement de la collectivité.
- b) Le préfet sollicite la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour une première évaluation permettant de situer l'évènement au regard du seuil de 150 000 € ou 1 M€ HT. Le préfet doit également vérifier si des départements voisins ont été touchés.
- c) S'il est estimé que le seuil de 1 M€ sera dépassé, le préfet sollicite l'appui d'une mission d'inspection du commissariat général à l'écologie et au développement durable (CGEDD). La mission se rapproche de la préfecture et de la DDTM pour préciser les modalités de travail, les règles (décret de 2016, guide méthodologique) et les documents attendus (forme des tableaux, données météo, infos « cat nat », note méthodologique, etc.).
- d) Si le seuil de 1M€ HT ne semble pas franchi, la DDTM effectue les contrôles et la mission d'expertise de premier niveau en sollicitant auprès de la collectivité / disposant de toutes les informations nécessaires. Cette procédure consiste, d'une part, à vérifier la conformité du dossier de demande (dégâts en lien avec les intempéries et éligibles) et, d'autre part, à évaluer les dégâts et proposer un calcul de l'aide susceptible d'être allouée.
- e) Le contrôle de second niveau est réalisé par le CGEDD après transmission, par la DDTM, de tous les éléments utiles.
- f) Si plusieurs départements sont concernés, une saisine commune du CGEDD est souhaitable.

Lorsque le montant global estimé des dégâts est supérieur à 6M€ HT ou que la difficulté des évaluations le justifient, le ministre chargé des collectivités territoriales peut demander l'appui d'une mission d'inspection, en charge de remettre son évaluation au ministre du budget et au ministre chargé des collectivités territoriales.

6. Autorisation de commencement d'exécution

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut autoriser le commencement des travaux de réparation, indépendamment du caractère complet du dossier. Cette décision fait l'objet d'une notification du préfet et ne préjuge pas des suites qui seront apportées à la demande.

7. Calcul de la subvention

Sur la base des rapports d'évaluation, les montants de subvention sont fixés par le préfet, dans les limites des taux prévues par le droit et en fonction des capacités financières et de la taille des collectivités ainsi que de l'importance des dégâts.

Les taux maximums d'indemnisation sont fixés à l'article R. 1613-9 du code général des collectivités territoriales. Après accord du ministre de l'intérieur sur les montants, le préfet délègue les crédits aux collectivités éligibles.

Lorsque le CGEDD a été saisi, il établit un rapport qui est transmis aux commanditaires afin qu'une décision soit prise au niveau national pour fixer le montant de l'enveloppe affectée aux collectivités territoriales d'un même département. Les aides seront ensuite délégués par la direction générale des collectivités territoriales au préfet, lequel arrêtera les montants des subventions collectivité par collectivité.

Lorsqu'une mission d'inspection a été mandatée, celle-ci établit une base d'évaluation. Sur cette base et au vu des pièces transmises, un arbitrage interministériel fixe les taux et les montants de subvention susceptibles d'être accordés aux collectivités et groupements d'un même département. C'est ensuite le préfet qui délègue les crédits aux collectivités éligibles.

8. Constitution du dossier

Le dossier est à adresser par les collectivités au préfet du département dans un délai de deux (2) mois après l'événement climatique. Tout dossier reçu hors délai n'est pas recevable.

La collectivité ne peut déposer un dossier que pour les biens lui appartenant en propre. Si les biens relèvent d'un groupement de collectivités, c'est à celui-ci de constituer le dossier, y compris pour les biens endommagés situés en totalité sur une commune.

L'expérience a permis de constater que de nombreux dossiers présentent des dépenses non éligibles, ce qui retarde d'autant la réalisation des contrôles et évaluations et l'attribution des subventions pour les dégâts effectivement éligibles. Il convient ainsi d'effectuer, le plus en amont possible de la demande d'aide, le tri entre dégâts éligibles ou non.

Un dossier bien étayé facilite l'instruction et donc la rapidité de l'attribution d'une aide en évitant aux services instructeurs d'avoir à demander des pièces complémentaires et en limitant les déplacements sur site.

Chaque dossier doit comprendre :

- une description succincte, mais rédigée et intelligible, de la nature des travaux et du lien des dégâts avec les intempéries ;
- un intitulé des travaux le plus précis possible (les mentions de type « travaux divers » ne sont pas prises en compte) ;
- une première évaluation des travaux avec, si possible, des devis détaillés par poste de dépenses (la fourniture de factures acquittées pour des travaux similaires est utile) ;
- un plan de localisation exploitable par toute personne, même ne connaissant pas les lieux (extrait géoportail, google map, etc..) ;
- des photos ;
- des pièces justificatives techniques : description, travaux réalisés avant les événements (si vous en possédez) et après les événements et avant tous travaux ;
- le plan de financement prévisionnel.